

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
1ère Chambre - Section B

ARRET DU 12 DECENIBRE 2008

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 07/12423

Décision déferée à la Cour : Jugement du 26 Juin 2007 - Tribunal de Grande Instance de
CRETEIL - RG n° 05/12024

APPELANT

Monsieur LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DIJ VAL DE MARNE
1 Place du général Billotte
94036 CRETEIL CEDEX

représenté parla SCP Pascale NABOUDET-VOGEL - Caroline HATET-SAUVAL, avoués
à la Cour
assisté de Madame Nadine PERRIN, Inspectrice de direction dûment mandatée

INTIMES

Monsieur Jean-Michel BAILLY
2 Rue de Nancy
94170 LE PERREUX SUR MARNE

- **Madame Colette BECKERIG veuve BAILLY**
12 bis Rue de Chanzy
94170 LE PERREUX SUR MARNE

représentés par la SCP HARDOUIN, avoués à la Cour
assistée de Me FISCHER ALAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : J 87, plaidant pour
le cabinet SELNET PANTOLANI FISCHER

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 785, 786 et 910 du code de procédure
civile, l'affaire a été débattue le 16 Octobre 2008, en audience publique, les avocats ne s'y
étant pas opposé, devant Sylvie PERDRIOLLE, Présidente et Domitille DUVAL-
ARNOULD, conseillère, chargées du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour,
composée de :

Sylvie PERDRIOLLE, Présidente
Domitille DUVAL-ARNOULD, Conseillère
Arme-Marie GABER, Conseillère

Greffier, lors des débats : Tony METAIS

ARRET

- - contra.dietoiru
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe (le la Cour., les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de "article 450 du code de procédure civile.
- signé par Sylvie PERDRIOLLE, Présidente et par Tony METAIS, greffier.

;; *..1 /:

Vu l'assignation délivrée le 14 11 2005 par madame Colette Beckerig veuve de monsieur Bailly et monsieur Jean Michel Bailly, agissant: pour le compte des héritiers de monsieur Raphael Bailly, à l'encontre de monsieur le directeur des services fiscaux devant le tribunal de grande instance de Paris en vue d'obtenir l'annulation des redressements notifiés par l'administration fiscale, suite à la déclaration de succession de monsieur Raphael Bailly, et la décharge des impositions réclamées,

Vu la décision du 26 6 2007 du tribunal de grande instance de Créteil qui annule la décision de monsieur le directeur des services fiscaux en date du 13 9 2005 rejetant ses réclamations de monsieur Jean Michel Bailly agissant pour le compte des héritiers de monsieur Raphael Bailly, et de madame Colette Beckerig veuve de monsieur Raphael Bailly, rejette les autres demandes, condamne la direction des services fiscaux aux dépens,

Vu l'appel formé le 11 7 2007 par monsieur le directeur des services fiscaux,

Vu les dernières conclusions de monsieur le directeur des services fiscaux du 31 1 2008 par lesquelles il demande à la cour de :

- le recevoir en son appel
- infirmer la décision entreprise,
- débouter monsieur Bailly et madame Beckerig veuve Bailly de leurs demandes,
- réformer le jugement. entrepris en ce qu'il estime que les redressements ne sont pas fondés,
- les condamner aux entiers dépens

Vu les dernières conclusions de madame Beckerig veuve Bailly et de monsieur Jean Michel Bailly du 22 4 2008 par lesquelles ils demandent :

- la confirmation de la décision déferée,
- la confirmation de l'annulation des décisions de rejet de leur réclamation notifiées par l'administration fiscale le 13 9 2005,
- la condamnation de l'Etat au remboursement des frais soit la somme de 2500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile

la condamnation de monsieur le directeur des services fiscaux aux dépens,

Vu l'ordonnance de clôture du 27 6 2008

Sur ce, la cour

Monsieur Raphael Bailly est décédé le 13 5 1999, laissant pour lui succéder son épouse madame Beckerig- Bailly, et leurs trois enfants, Jean Michel, Jean Claude, Christine Bailly.

Handwritten signature/initials

Dans la déclaration de succession déposée le 26/11/1999, figure à l'actif successoral la moitié du solde des comptes de dépôts et de titres ouverts conjointement au nom de monsieur et madame Bailly.

L'administration fiscale a réintégré la moitié du solde des comptes joints entre les époux, sur le fondement de l'article 753 du code général des impôts qui institue, à l'égard de tous les comptes indivis, une présomption simple d'appartenance conjointe aux déposants, réservant la possibilité d'une preuve contraire.

L'administration fiscale estimant que seul monsieur Bailly avait la capacité d'alimenter les comptes joints a notifié un redressement le 24/5/2004, et des avis de mise en recouvrement ont été adressés pour un montant de 48.870 euros à l'égard de monsieur Jean Michel Bailly et de 4.270 euros à l'égard de madame Colette Bailly.

Monsieur Jean Michel Bailly et madame Beckerig Bailly ont présenté des réclamations les 30/11/2004 et 1/3/2005, qui ont été rejetées le 13/9/2005.

L'article 753 du code général des impôts dispose que tous les titres, sommes ou valeurs existant chez les dépositaires, faisant l'objet de comptes indivis sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux, pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables.

Suite à la déclaration de succession déposée le 26/11/1999 par madame Bailly et monsieur Jean Michel Bailly, l'administration fiscale a réintégré la moitié des comptes joints entre les époux Bailly au motif que monsieur Bailly exerçait seul une activité rémunérée à l'extérieur du foyer, que madame Bailly n'avait pas de revenus propres provenant soit des fruits de son travail soit de sa fortune personnelle, et que seul monsieur Bailly disposait d'un patrimoine propre elle a notifié le 24/5/2004 un redressement en ce sens.

Madame Bailly et Jean Michel Bailly soutiennent que la volonté commune des époux, séparés de biens, et donc, de monsieur Raphaël Bailly, a été de distinguer les biens personnels et les biens considérés comme communs, eu égard aux contreparties dues à madame Bailly.

L'article 753 du code général des impôts établit une présomption simple d'appartenance conjointe des comptes indivis. Il appartient en conséquence à l'administration fiscale d'apporter la preuve contraire.

En l'espèce, l'administration fiscale ne rapporte pas la preuve que monsieur Raphaël Bailly n'a pas souhaité, en choisissant d'avoir des comptes joints avec son épouse, alors qu'ils étaient séparés de biens, permettre à celle-ci de disposer de sommes correspondant à une contrepartie de l'adaptation par elle de son mode de vie à la carrière de son époux.

Elle ne démontre pas, notamment, que la carrière de monsieur Bailly, terminée au poste de directeur adjoint de la Banque de France, n'a pas créé, pour madame Bailly, des contraintes particulières de mobilité et de disponibilité, à l'origine des contreparties accordées par ces comptes joints.

En conséquence, la décision déférée sera confirmée en toutes ses dispositions.

L'équité commande d'allouer à madame Bailly et monsieur Jean Michel Bailly la somme de 1500 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les services fiscaux seront condamnés aux dépens.

Par ces motifs, lit cour

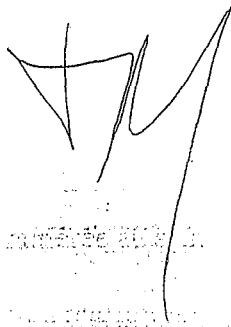
Confirme la décision déférée en toutes ses dispositions,

Rejette toutes autres demandes,

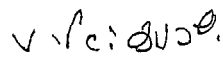
Dit que monsieur le directeur des services fiscaux doit payer à madame Bailly et monsieur jean Michel Bailly la somme de 1500 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit que monsieur le directeur des services fiscaux paiera les dépens de première instance et d'appel dont distraction pour ces derniers au profit de la SCP Hardouin, avoué, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tau Fkilsalors de Justice sur ce mule, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Qeperaux, Procueoura do la République ras L' des Tribunaux da Grando In tance d'y tunii la main

